



France 2030

**Action : « aides à l'innovation bottom-up »,
volet « aides nationales »**

Cahier des charges de l'appel à projets générique n°2 « i-Démo - soutien aux projets structurants de R&D&I »

Cet appel à projets est ouvert jusqu'au **20 juin 2023 à 12 heures (midi heure de Paris)**.

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier à compter de la date de publication de cet appel à projets, le calendrier des relèves est précisé en Annexe 1.

Ce dépôt se fait en ligne à l'adresse : <https://www.picxel.bpifrance.fr/>

Les dossiers de candidature sont disponibles en téléchargement sur la page Internet de Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-projets-i-demo>

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

L'appel à projets « i-Démo » du plan France 2030 a pour objectif le développement d'entreprises industrielles et de services sur les marchés porteurs, créateurs de valeur et de compétitivité pour notre économie et contribuant aux transitions énergétique, écologique et numérique.

Ce dispositif soutient le développement de produits ou services très innovants et à haute valeur ajoutée, afin de renforcer la base scientifique et technologique française. Il soutient aussi des démonstrateurs à l'échelle industrielle ou préindustrielle d'innovations à un stade de développement avancé (prototype en environnement représentatif, lignes pilotes).

L'action « i-Démo » accompagne les entreprises innovantes et les porteurs de projets innovants qui, individuellement ou dans le cadre de programmes collaboratifs, ont besoin d'accéder à des sources de financement pour couvrir le risque inhérent à leurs projets de R&D et d'innovation. Elle vise des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, services et technologies, des retombées environnementales et sociales et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières. Ces retombées concernent toutes les entreprises partenaires et, **en particulier, les acteurs émergents, start-ups et PME innovantes.**

Les travaux et résultats des projets i-Démo ont un effet diffusant et intégrateur au sein d'une filière, qui s'exerce au-delà des simples relations nouées autour d'un projet de R&D limité dans le temps. Ils peuvent contribuer à structurer des filières industrielles existantes ou émergentes en relation avec la recherche publique et renforcer les positions des entreprises industrielles et de services sur les marchés porteurs. L'objectif est de conforter ou de constituer un tissu de relations collaboratives durables et pérennes entre grandes, moyennes et petites entreprises et avec leurs partenaires, dans une logique d'écosystème, y compris à des échelles territoriales pertinentes pour la compétitivité et l'emploi.

Cet appel à projets est générique ; d'autres appels à projets thématiques pourront être lancés en fonction des priorités gouvernementales. Les projets relevant de thématiques traitées par les stratégies d'accélération¹ ont vocation à être présentés dans le cadre de ces dispositifs ou pourront faire l'objet d'une réorientation dans le cadre du présent appel à projets.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance, sous la coordination du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), mobilisant au cas par cas l'ADEME et des experts.

Par ailleurs, pour la période 2021-2022, ce dispositif est intégré au plan « France relance » de 100 Md€, financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne, *via* son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)². Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. En vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2021/241, ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts. Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature.

Le plan d'investissement France 2030

- ✓ **Traduit une double ambition :** transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ **Est inédit par son ampleur :** 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui

¹ <https://www.gouvernement.fr/strategies-d-acceleration-pour-l-innovation>

² Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie et 50% à des acteurs émergents porteurs d'innovation, et à intervenir sans engager de dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm³).

- ✓ **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- ✓ **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), Bpifrance et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

2. Projets attendus

a. Nature des projets

Les projets attendus, collaboratifs ou mono-partenaires, présentent une assiette de dépenses totales d'un montant supérieur à 4 millions d'euros.

La réalisation de ces projets peut comporter des phases de recherche industrielle ainsi que des phases de développement expérimental, préalables à la mise sur le marché. Les développements plus particulièrement visés dans le cadre de cet appel à projets permettent d'atteindre, lorsque cette échelle est applicable, un niveau de TRL⁴ compris entre 7 et 9 et se fondent sur des travaux antérieurs d'un niveau de TRL compris entre 4 et 6.

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm*⁵ ou « absence de préjudice important »). Les projets devront le cas échéant, justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration vis-à-vis d'une solution de référence pertinente (produits/procédés/services comparable).

Les projets auront une durée indicative comprise entre 36 et 60 mois.

b. Nature des porteurs de projets

Le projet est porté par une entreprise unique, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Le projet peut également être porté par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file » qui rassemble des partenaires industriels et des partenaires de recherche⁶, et le cas échéant un ou plusieurs utilisateurs finaux de la solution.

³ Cf. section 7 ci-dessous.

⁴ TRL : Technology readiness level, qualifie le niveau de maturité d'une technologie

⁵ Au sens de l'article 17 du règlement sur la taxonomie (règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020).

⁶ Notamment les IRT, ITE, IHU. Des projets financés dans le cadre de ces structures pourront ainsi être cofinancés par i-Démo.

Les projets collaboratifs doivent associer *a minima* une start-up, ou une PME⁷ ou une ETI⁸, dans la limite de 6 partenaires incluant l'entreprise « cheffe de file » (sauf pour les projets s'inscrivant dans le cadre de programmes européens).

Les établissements de recherche ne peuvent pas être chefs de file des projets collaboratifs.

c. Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). Dans le cas général (régime RDI recherche, développement, innovation), la nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens.
Frais connexes	Montant forfaitaire des dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) et/ou d'équipements (amortissements), selon les cas.
Coûts de sous-traitance	Coûts de prestations utilisées exclusivement pour l'activité du projet, y compris évaluation. (cible : 30% max des coûts projet dans le cas général)
Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel de R&D au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN.
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)

Les travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.

Les dépenses sont éligibles à compter du lendemain du dépôt du dossier complet⁹.

Pour les projets qui seront aidés dans le cadre du régime SA.59108 sur les aides à la protection de l'environnement, les coûts d'investissement éligibles à une aide sont les coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence¹⁰.

⁷ Selon la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE) – N° C(2003) 142

⁸ ETI : entreprise qui emploie entre 250 et 4 999 salariés, et présente soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

⁹ Le caractère complet du dossier est constaté par Bpifrance à l'issue du délai de soumission du dossier complet.

¹⁰ La solution de référence, telle que retenue dans le cadre de l'instruction pour un soutien au titre du régime SA. 59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, s'entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement.

d. Conditions et nature du financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne).

Il est notamment fait application des régimes d'aide suivants, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 :

- régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- régime cadre exempté n° SA.59107, relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement ;
- régime cadre exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- régime cadre exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023.

Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par les régimes d'aides évoqués ci-dessus. S'agissant du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), les taux maximums applicables aux entités sont les suivants :

Type de recherche \ Type d'entreprise	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
Recherche industrielle	70%	60%	50%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	80%	75%	65%
Développement expérimental	45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	60%	50%	40%

(1) une collaboration effective existe :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;
- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit du publier les résultats de leurs propres recherches.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable. Dans le cas général, la part de subvention sera de :

- 75% pour les projets majoritairement « recherche industrielle » ;
- 60% pour les projets majoritairement « développement expérimental ».

Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l’objet d’une justification étayée de la part du demandeur¹¹. A défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.

Aucune aide de moins de 500 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise » (GE et ETI). Toute dérogation à cette règle devra faire l’objet d’une demande préalable soumise à l’avis du Comité de pilotage ministériel.

Cas des études cliniques dans le domaine de la santé et des essais aux champs :

Seules sont prises en compte les études cliniques réalisées en phases 1, 2a et 2b. Les études cliniques de phase 3 ne sont pas prises en compte, sauf lorsqu’elles tendent au développement de traitements antibiotiques ou d’intérêt dans la lutte contre les maladies rares et l’antibiorésistance.

Sont éligibles les dépenses de sous-traitance réalisées sur le territoire français par des prestataires spécialisés dans la gestion des essais cliniques (Contract Research Organisation – CRO), les dépenses d’indemnisation des établissements de santé hébergeant des essais cliniques en France et les dépenses relatives à la production de lots de médicaments ou de dispositifs médicaux pour les essais cliniques.

Les dépenses correspondant aux études cliniques sont accompagnées majoritairement (phases 1, 2a et 2b) ou exclusivement (phase 3) sous forme d’avance récupérable.

Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d’intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d’autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

Pour les activités non économiques, l’aide sera apportée sous forme de subventions selon les modalités suivantes :

Type d’acteur	Intensité de l’aide
Organismes de recherche et assimilés (au choix de l’entité)	100% des coûts marginaux
	50% des coûts complets ¹²
Collectivités locales et assimilées	50% des coûts complets

Toute dépense d’un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d’une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

e. Articulation avec les appels à projets européens

¹¹ Cette justification devant permettant à l’opérateur de s’assurer du respect de l’encadrement européen.

¹² Les entités souhaitant se voir financer sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.

Le financement accordé dans le cadre de cet appel à projets « i-Démo » peut constituer une source de financement complémentaire potentielle pour des projets s’inscrivant dans des appels à projets européens, **sous réserve que ce financement complémentaire porte sur une assiette de dépenses distincte** (cas des projets opérés dans le cadre des clusters EUREKA par exemple). Le financement PIA attribué dans le cadre de cet AAP « i-Démo » est par conséquent éligible à la FRR en vertu de l’article 9 du règlement (UE) 2021/241.

De par l’ampleur des projets européens et le possible morcellement des contributions des partenaires français impliqués, les travaux visés dans le cadre du projet déposé au niveau français peuvent ne pas être autoporteurs ; cependant, les articulations et interdépendances vis-à-vis des actions menées par les partenaires du projet européen devront être présentées. L’annexe technique du projet déposé au niveau européen (en langue anglaise) devra également être transmise avec le dossier de candidature au présent appel à projets.

Tout avis négatif émis à une étape du processus de sélection au niveau européen entraîne de facto l’arrêt du processus de sélection au titre du présent appel à projets.

Le Comité de pilotage se réserve la possibilité d’adapter le processus de sélection en fonction des spécificités des projets déposés et des contraintes associées au processus européen. Des modalités particulières peuvent également être décidées par le Comité de pilotage, notamment en termes d’intéressement et de taux d’aides, afin par exemple de respecter le ratio imposé entre le financement de la Commission Européenne et le financement national.

Toutefois, les projets pour lesquels les financements européen et national portent sur les mêmes assiettes de dépenses ont vocation à être examinés dans le cadre d’un appel à projets distinct : « i-Démo Europe »¹³ (le financement PIA qui serait attribué dans ce cas ne serait pas éligible à la FRR).

3. Processus de sélection

a. Critères d’éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif : présentation du projet pour l’audition lors du pré-dépôt et dossier complet avec annexes pour l’instruction approfondie du projet¹⁴ (cf. annexe 3) ;
- satisfaire les contraintes indiquées au paragraphe 2.a., notamment en termes de montant d’assiette de dépenses ;
- avoir pour objet le développement d’un ou plusieurs produits, procédés ou services, non-disponible(s) sur le marché et à fort contenu innovant ;
- être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, ne pas faire l’objet d’une procédure judiciaire, ne pas avoir le statut d’entreprise en difficulté¹⁵) ;

¹⁴ Dans certains cas, des documents complémentaires pourront être demandés afin de déterminer le statut du partenaire et les modalités d’aide applicables.

¹⁵ A l’exception des entreprises qui n’étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021

- proposer une assiette éligible de travaux qui ne fait pas ou n'a pas fait l'objet de financements hors du cadre du présent appel à projets par l'État, les collectivités territoriales, l'Union européenne¹⁶ ou leurs agences ;
- lister l'ensemble des aides accordées ou sollicitées sur les trois dernières années pour les projets de R&D menés par chaque partenaire et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale), en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet ;
- présenter les éléments d'évaluation de la performance environnementale du projet (cf. annexe dédiée du dossier de candidature).

b. Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- caractère innovant et valeur ajoutée du projet ;
- niveau de maturité préexistant et faisabilité technique du projet ;
- retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- taille des marchés visés, impact économique et social du projet ;
- cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés ;
- capacité du consortium à mener à bien le projet et à assurer le cas échéant le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;
- caractère stratégique à l'échelle nationale, régionale, ou européenne, existence d'une collaboration structurée ou d'un effet diffusant au sein d'une filière ou d'un écosystème, en particulier pour les entreprises impliquées ;
- adéquation avec les priorités de politique publique ;
- performance environnementale.

Le projet peut être labellisé, au choix du porteur, par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité. Cette labellisation est facultative pour répondre au présent appel à projets.

La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport aux axes stratégiques du pôle, à l'écosystème et à ses cibles marché. La labellisation permet de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus. Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet, et améliorer ses chances de succès.

¹⁶ A l'exception des projets non éligibles à la FRR (tels que les clusters Eureka) – cf. paragraphe 2.e.

La labellisation du projet par un pôle de compétitivité est une information prise en compte dans le processus de présélection des projets et portée à la connaissance des membres du jury. La labellisation et le rapport du comité de labellisation du pôle doivent se faire selon les critères du présent cahier des charges.

c. Critères de performance environnementale et impact sociétal

L'action « i-Démo » sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

Chaque projet doit expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. Annexe 2) :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- emploi ;
- impact sociétal.

d. Processus et calendrier de sélection

- Les porteurs prennent contact avec Bpifrance dans le cadre du montage de leur projet. L'ADEME pourra participer à ces échanges. Les projets sont expertisés selon un calendrier de relevés de dossiers pendant toute la durée de l'appel à projets (cf. Annexe 1).
- Les porteurs de projets déposent un dossier de candidature allégé (canevas disponible sur le site de Bpifrance) sous forme dématérialisée sur la plateforme de dépôt dédiée (<https://www.picxel.bpifrance.fr/>)
- Sur la base d'une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité et de maturité, Bpifrance décide des projets à réorienter et de ceux à auditionner. Une audition des porteurs des projets retenus est alors organisée en présence d'experts, à partir de la présentation de projet sous forme de diaporama déposée selon le canevas figurant dans le dossier de candidature.
- Les projets jugés pertinents à l'issue de l'audition entrent en phase d'instruction approfondie. Les porteurs de projets disposent alors d'un délai de 2 mois pour déposer leur dossier complet ; le dépôt du dossier complet (cf. annexe 3) marque l'entrée en instruction approfondie conduite par Bpifrance, le cas échéant l'ADEME; en cas de besoin, des experts sont mandatés par Bpifrance pour éclairer l'instruction.

- La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), sur la base des conclusions de l'instruction effectuée par Bpifrance, le cas échéant l'ADEME.

L'annexe 3 de ce cahier des charges vient préciser cette section.

e. Conditions de retour pour l'État

Les interventions financières du PIA dans le cadre de l'action i-Démo poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

Toutefois, le remboursement de l'avance remboursable n'est pas dû, lorsque le comité interministériel en charge du suivi du dispositif constate en fin de projet l'engagement effectif et satisfaisant d'un projet d'industrialisation sur le territoire.

Les modalités plus précises concernant le remboursement de la part remboursable sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

4. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

a. Conventonnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des différents versements et les critères d'enclenchement des paiements successifs, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de **4 mois** à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement est prévue, au moins annuellement. Organisée par Bpifrance en lien avec l'ADEME le cas échéant, cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

c. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par le PIA est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le plan France 2030, accompagnée du logo associé. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

d. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

e. Transparence du processus de sélection.

Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Contacts

Pour toute question concernant cet appel à projets, veuillez contacter l'adresse idemo@bpifrance.fr

Les équipes de Bpifrance ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat (notamment DREETS, anciennement DIRECCTE) se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel

RAPPEL :

Clôture de l'appel à projets : 20 juin 2023 à 12h (midi)

Dates de relèves des projets (midi)	Sessions d'auditions correspondantes
6 septembre 2022	11 et 12 octobre 2022
8 novembre 2022	7 et 8 décembre 2022
3 janvier 2023	1 ^{er} et 2 février 2023
7 mars 2023	5 et 6 avril 2023
10 mai 2023	14 et 15 juin 2023
20 juin 2023	19 et 20 juillet 2023

Annexe 2 : critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹⁷.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du PIA) par rapport à une solution de référence pertinente, explicite et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

¹⁷ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

Annexe 3 : Etapes de sélection des projets

La sélection des projets candidats s'organise comme suit :

- Les porteurs prennent contact avec Bpifrance dans le cadre du montage de leur projet. L'ADEME pourra participer à ces échanges. Les projets sont expertisés selon un calendrier de relevés de dossiers pendant toute la durée de l'appel à projets.
- Les porteurs de projets déposent un dossier de candidature allégé (canevas disponible sur le site de Bpifrance) sous forme dématérialisée sur la plateforme de dépôt dédiée (<https://www.picxel.bpifrance.fr/>). Sur la base d'une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité et de maturité, Bpifrance décide des projets à auditionner. Ces auditions sont l'occasion d'éclaircir certains aspects du projet et d'émettre des recommandations auprès des porteurs de projet ;
- Les projets dont l'entrée en instruction approfondie n'est pas validée par Bpifrance font l'objet d'un courrier de non-présélection motivé, adressé par Bpifrance au porteur du projet ou au chef de file du consortium ;
- en cas de décision positive, un courrier de notification de la décision d'entrée en instruction approfondie est envoyé au chef de file par Bpifrance accompagné du modèle du dossier de candidature. Ce courrier est éventuellement accompagné des questions issues de la phase d'audition, et auxquelles le porteur devra répondre lors du dépôt du dossier complet ; le porteur prépare son dossier complet dans un délai de 2 mois maximum après la notification du courrier de présélection.
- le dossier complet constitue un engagement pré-contractuel et doit fixer :
 - les objectifs détaillés et finalisés, techniques et commerciaux du projet ;
 - la structure et l'organisation du projet ;
 - le budget détaillé du projet et la demande d'aide ;
 - la désignation d'un interlocuteur pertinent unique sur les sujets financiers et juridiques ;
 - dans le cas d'un projet collaboratif, un projet d'accord de consortium approuvé par tous les partenaires ;
 - lorsque nécessaire, une présentation des financements européens mobilisés ou demandés pour le projet.
- le dépôt du dossier complet marque l'entrée en instruction approfondie conduite par Bpifrance, le cas échéant l'ADEME ;
- des experts peuvent être mandatés par Bpifrance pour éclairer l'instruction et les décisions sur les plans techniques, environnementaux, économiques et réglementaires ;
- des réunions régulières peuvent avoir lieu avec les porteurs de projet et, en particulier, une réunion de questions / réponses avec les experts externes et éventuellement en présence des ministères et du SGPI ;

- les durées d’instruction des projets sont de l’ordre de 4 mois pour les projets individuels et 6 mois pour les projets collaboratifs¹⁸ ;
- à l’issue de cette instruction, une proposition sur la sélection ou non du projet, assortie le cas échéant d’une décision sur la nature et le montant des aides, est transmise pour validation au Premier ministre, sur avis du Secrétariat général pour l’investissement ;
- le projet doit être conventionné dans le cas général dans un délai maximal de 4 mois à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d’aide.

¹⁸ Ces délais ne tiennent pas compte d’éventuelles modifications du dossier par le porteur du projet en cours d’instruction.